

Délibération n° 2021-151 du 21 juillet 2021

de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant autorisation à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité

*« La détection, l'analyse, des transactions réalisées par des clients qui pourraient être liées au blanchiment de capitaux »*

présenté par Société De Banque Monaco

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du Conseil de l'Europe du 4 novembre 1950 ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son Protocole additionnel ;

Vu la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu la Loi n° 1.362 du 3 août 2009 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption, modifiée ;

Vu la Loi n° 1.462 du 28 juin 2018 renforçant le dispositif de lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption ;

Vu la Loi n° 1.503 du 23 décembre 2020 renforçant le dispositif de lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 08 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.318 du 3 août 2009, modifiée, fixant les conditions d'application de la Loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, susvisée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.559 du 5 décembre 2011 rendant exécutoire l'Accord monétaire entre l'Union européenne et la Principauté de Monaco ;

Vu la délibération n° 2011-82 du 21 octobre 2011 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant recommandation sur les principes européens applicables aux traitements automatisés ou non automatisés d'informations nominatives ;

Vu la demande d'autorisation déposée par Société De Banque Monaco le 5 mai 2021 concernant la mise en œuvre d'un traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *La détection, l'analyse, des transactions réalisées par des clients qui pourraient être liées au blanchiment de capitaux* » ;

Vu la prorogation du délai d'examen de la présente demande d'autorisation notifiée au responsable de traitement le 1er juillet 2021, conformément à l'article 11-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu le rapport de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 21 juillet 2021 portant examen du traitement automatisé susvisé.

## **La Commission de Contrôle des Informations Nominatives,**

### **Préambule**

Société De Banque Monaco (SDBM) est une société monégasque, immatriculée au Répertoire du Commerce et de l'Industrie sous le numéro 19S08179, ayant pour activité « *de faire pour elle-même, pour le compte de tiers ou en participation, à Monaco et à l'étranger, toutes opérations de banque ainsi que toutes opérations connexes et annexes, d'effectuer toutes activités de courtage d'assurances et plus généralement toutes activités d'intermédiation en assurances ainsi que toutes autres opérations entrant dans le champ d'activité d'un établissement de crédit conformément à la réglementation et à la législation en vigueur, - de prendre et de gérer toute participation directe ou indirecte dans toute société monégasque ou étrangère par voie de créations de sociétés nouvelles, d'apports, souscriptions ou achats de titres ou droits sociaux, fusions, associations ou participations, syndicats de garantie ou autrement, - pour le compte de tiers, l'intermédiation aux fins de placements financiers sous la forme de placement simple non garanti et du placement garanti, - la prestation de services d'investissements au sens du Code monétaire et financier, et de la loi n° 1.338 du 7 septembre 2007 sur les activités financières, notamment : 1°) la gestion, pour le compte de tiers, de portefeuilles de valeurs mobilières ou d'instruments financiers à terme, 3°) la réception et la transmission d'ordres sur les marchés financiers, portant sur des valeurs mobilières ou des instruments financiers à terme, pour le compte de tiers ; 4°) le conseil et l'assistance dans les matières visées aux chiffres 1) à 3). Et généralement faire toutes opérations financières, industrielles, commerciales, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement aux objets précités ou entrant dans le champ d'activité d'une banque* ».

Elle est issue de la fusion des enseignes Société Marseillaise de Crédit Monaco et Crédit du Nord Succursale de Monaco.

Le responsable de traitement indique qu'il est soumis aux dispositions de la Loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, en sa qualité de professionnel assujéti conformément à l'article 1<sup>er</sup> de ladite Loi.

A ce titre, il est notamment tenu à une obligation d'identification des clients et de vigilance à l'égard de la relation d'affaires.

Le traitement objet de la présente demande porte sur des soupçons d'activités illicites, des infractions, des mesures de sûreté. Il est également mis en œuvre à des fins de surveillance. Il est donc soumis au régime de l'autorisation de l'article 11-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

## **I. Sur la finalité et les fonctionnalités du traitement**

Ce traitement a pour finalité « *La détection, l'analyse, des transactions réalisées par des clients qui pourraient être liées au blanchiment de capitaux* ».

Le responsable de traitement indique que les personnes concernées sont les clients personnes physiques, les clients personnes morales, les mandataires, les bénéficiaires effectifs et les salariés.

La Commission rappelle que seules les personnes expressément visées par la Loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, et ses textes d'application sont susceptibles d'être l'objet des diligences qui s'y rapportent.

A cet égard, elle constate que les salariés ne peuvent être concernés par le traitement qu'en tant que gestionnaires des opérations et qu'ils ne peuvent être concernés par les mesures de vigilance mises en place dans le cadre de ce traitement.

Les fonctionnalités du traitement « *consistent en la détection et l'analyse des transactions réalisées par des clients qui pourraient être liées au blanchiment de capitaux, au financement du terrorisme ou au délit de corruption et qui, à ce titre, seraient susceptibles de donner lieu à une déclaration de soupçon* ».

La Commission constate ainsi que la finalité du traitement est déterminée et explicite, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

## **II. Sur la licéité et la justification du traitement**

Eu égard à l'objet social du responsable de traitement, et aux obligations qui lui incombent en application de la Loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, la Commission considère que ce traitement est licite et justifié, au sens des articles 10-1 et 10-2 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

## **III. Sur les informations traitées**

Les informations nominatives traitées sont :

- identité :
  - *salariés (banquier privé – gérant)* : nom ;
  - *personnes physiques (clients, mandataires, bénéficiaires effectifs)* : nom, prénom, nationalité, date de naissance, âge, pays de domicile ;
  - *personnes morales* : raison sociale, date de création de la société, pays ;
- adresses et coordonnées : pays de résidence fiscale des personnes physiques et siège social des personnes morales ;
- formation-diplômes-vie professionnelle : profession du client, du mandataire ou du BEE (Bénéficiaire Economique Effectif), secteur d'activité de la personne morale ;
- caractéristiques financières : numéro de compte, solde du compte, type d'opération, date de l'opération, devise, montant de l'opération ;

- données d'identification électronique : login, mot de passe ;
- infractions, condamnations, soupçons d'activités illicites : alertes émises par le logiciel dans le cadre du traitement ;
- informations temporelles : logs de connexion ;
- profil de risque : niveau de risque client.

Le nom du banquier privé a pour origine le traitement ayant pour finalité « *Gestion administrative des salariés* ».

Les informations relatives à l'identité, à l'adresse et aux coordonnées, à la formation, aux diplômes, à la vie professionnelle et au profil de risque ont pour origine le traitement ayant pour finalité « *Gestion de l'identification et de la vérification des personnes soumises à la Loi 1362 du 03 Aout 2009 modifiée* ».

Les informations relatives aux caractéristiques financières ont pour origine les traitements ayant respectivement pour finalité « *Valeurs mobilières et autres instruments financiers* » et « *Tenue des comptes de la clientèle et le traitement des informations s'y rattachant par les établissements bancaires et assimilés* ».

Les données d'identification électronique et les informations temporelles ont pour origine le système du traitement.

Enfin, les informations relatives aux infractions, condamnations et soupçons d'activités illicites sont générées par le système.

Aussi, la Commission considère que les informations collectées sont « *adéquates, pertinentes et non excessives* » au regard de la finalité du traitement, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

#### **IV. Sur les droits des personnes concernées**

##### **➤ *Sur l'information préalable des personnes concernées***

Le responsable de traitement indique que l'information préalable des personnes concernées est assurée au moyen d'une mention ou clause particulière intégrée dans un document remis à l'intéressé.

A cet égard, il a joint les extraits issus du « *Règlement Intérieur* » et de la « *Convention de relation bancaire* ».

A l'étude de ces extraits, la Commission observe que les documents n'informent pas les personnes concernées conformément à l'article 14 de la Loi n° 1.165, modifiée, s'agissant notamment des catégories de destinataires des informations et de la finalité du traitement.

En conséquence, elle demande que l'information préalable des personnes concernées soit effectuée conformément à l'article 14 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée.

##### **➤ *Sur l'exercice du droit d'accès des personnes concernées***

Le responsable de traitement indique que le droit d'accès s'exerce auprès de la Commission, conformément à l'article 25 alinéa 2 de la Loi n° 1.362 du 3 août 2009, telle que modifiée par la Loi n° 1.503 du 23 décembre 2020, qui indique que « *lorsque des informations nominatives font l'objet d'un traitement aux seules fins de l'application des obligations de vigilance et de l'obligation de déclaration et d'information auprès, selon les cas, du Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers, du Procureur Général ou du Bâtonnier*

*de l'Ordre des avocats-défenseurs et avocats, le droit d'accès s'exerce auprès de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives, dans les conditions prévues à l'article 15-1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée ».*

A cet égard, la Commission rappelle que les personnes concernées doivent être valablement informées qu'elles disposent d'un droit d'accès indirect s'exerçant auprès de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives, dans les conditions prévues à l'article 15-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée.

## **V. Sur les personnes ayant accès au traitement et les communications d'informations**

### **➤ Sur les accès au traitement**

Le responsable de traitement indique qu'ont accès au traitement :

- les agents du Service Conformité, le personnel habilité du Service Front Office : inscription, modification, mise à jour, consultation ;
- les collaborateurs du Service Contrôle Permanent : consultation ;
- les personnes habilitées de la Conformité Groupe, du Contrôle Permanent Groupe et du Contrôle Périodique Groupe situés en France (Paris) : consultation uniquement dans le cadre des missions qui leur sont conférées ;
- les administrateurs habilités : accès dans le cadre du paramétrage et de la maintenance des applications.

La Commission considère que ces accès sont justifiés.

Elle prend également acte des précisions du responsable de traitement selon lesquelles « *une liste nominative des personnes ayant accès au traitement est tenue à jour* », et rappelle que cette liste doit lui être communiquée à première réquisition.

### **➤ Sur les communications d'informations**

Le responsable de traitement indique que les informations sont susceptibles d'être communiquées aux Autorités administratives (SICCFIN) et judiciaires légalement habilitées.

Le responsable de traitement indique également qu'au regard de l'article 28 de Loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, susvisée, et l'article 47 de l'Ordonnance Souveraine n° 2.318 du 3 août 2009, modifiée, fixant les conditions d'application de la Loi n° 1.362 du 3 août 2009, les informations peuvent être transmises aux entreprises du même groupe dont Crédit du Nord S.A. et Société Générale S.A.

A cet égard, il précise que Société De Banque Monaco effectue des opérations de banque en Principauté et appartient à un groupe financier dont l'entreprise mère, Crédit du Nord S.A., est établie en France, Etat dont la législation comporte des dispositions réputées équivalentes à celles de la Loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, susvisée.

La Commission considère que le Service d'Information et de Contrôle des Circuits Financiers (SICCFIN) peut, dans le cadre exclusif des missions qui lui sont conférées, être destinataire d'informations nominatives traitées.

Par ailleurs, elle estime que la communication aux Autorités judiciaires peut être justifiée par les besoins d'une enquête judiciaire. A cet égard, la Commission rappelle qu'en

cas de transmission, ces Autorités ne pourront avoir accès aux informations objet du traitement, que dans le strict cadre de leurs missions légalement conférées.

Sous ces réserves, elle considère que ces communications d'informations sont justifiées.

## **VI. Sur les rapprochements et interconnexions avec d'autres traitements**

Le responsable de traitement indique que le présent traitement fait l'objet d'interconnexions avec les traitements ayant respectivement pour finalité :

- « *Gestion administrative des salariés* » ;
- « *Gestion de l'identification et de la vérification des personnes soumises à la Loi 1362 du 03 Aout 2009 modifiée* » ;
- « *Valeurs mobilières et autres instruments financiers* » ;
- « *Tenue des comptes de la clientèle et le traitement des informations s'y rattachant par les établissements bancaires et assimilés* » ;
- « *La gestion des déclarations de soupçons* » ;
- « *Gestion des habilitations et des accès Informatiques mis en œuvre à des fins de surveillance ou de contrôle des accès au Système d'Information* ».

La Commission relève que ces traitements ont été légalement mis en œuvre. Elle estime ainsi que ces interconnexions sont conformes aux exigences légales.

## **VII. Sur la sécurité du traitement et des informations**

Les mesures prises pour assurer la sécurité et la confidentialité du traitement et des informations qu'il contient n'appellent pas d'observation.

La Commission rappelle néanmoins que les ports non utilisés doivent être désactivés et les serveurs, périphériques, équipements de raccordements (switchs, routeurs, pare-feux) ainsi que chaque compte utilisateur et administrateur doivent être protégés individuellement par un identifiant et par un mot de passe réputé fort, régulièrement renouvelé.

Par ailleurs, elle rappelle que les communications d'informations doivent être sécurisées en tenant compte de la nature des informations transmises.

La Commission rappelle enfin que, conformément à l'article 17 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, les mesures techniques et organisationnelles mises en place afin d'assurer la sécurité et la confidentialité du traitement au regard des risques présentés par celui-ci et de la nature des données à protéger devront être maintenues et mises à jour en tenant compte de l'état de l'art, afin de permettre de conserver le haut niveau de fiabilité attendu tout au long de la période d'exploitation du présent traitement.

## **VIII. Sur la durée de conservation**

Le responsable de traitement indique que les informations sont conservées pendant « 5 ans à compter de la clôture de la relation » et que ce délai « peut être prolongé pour une durée supplémentaire maximale de 5 ans au sens de l'article 23 de la loi 1.362 modifiée », à l'exception :

- des informations temporelles qui sont conservées pendant 1 an au maximum ;
- des données d'identification électronique et des informations relatives à l'identité des salariés qui sont conservées tant que la personne est en poste.

Concernant ces dernières, le responsable de traitement précise que « l'évidence de contrôles des opérations qui fait mention du nom de l'employé ayant passé ladite opération est conservée 5 ans ».

A cet égard, la Commission estime que le nom de l'employé est ici en lien avec les documents émanant du contrôle. Elle considère donc que ces informations peuvent être conservées 5 ans.

Par ailleurs, le responsable de traitement indique que les informations relatives aux infractions, condamnations et soupçons d'activités illicites sont conservées :

- si l'alerte donne lieu à une déclaration de soupçon 5 ans après la déclaration demeurée sans suite de la part du SICCFIN ou 6 mois au maximum après l'information par le SICCFIN de l'existence d'une décision judiciaire devenue définitive ;
- si l'alerte ne donne pas lieu à une déclaration de soupçon 1 an à compter de la génération de l'alerte.

La Commission en prend acte et rappelle que, conformément à l'article 23 de la Loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, « les organismes et les personnes visés aux articles premier et 2 sont tenus de conserver pendant une durée de cinq ans :

- après avoir mis fin aux relations avec leurs clients habituels ou occasionnels, une copie de tous les documents et informations, quel qu'en soit le support, obtenus dans le cadre des mesures de vigilance relatives à la clientèle, notamment ceux qui ont servi à l'identification et à la vérification de l'identité de leurs clients habituels ou occasionnels ;
- à partir de l'exécution des opérations, les documents et informations, quel qu'en soit le support, relatifs aux opérations faites par leurs clients habituels ou occasionnels, et notamment une copie des enregistrements, des livres de comptes, de la correspondance commerciale de façon à pouvoir reconstituer précisément lesdites opérations ;
- une copie de tout document en leur possession remis par des personnes avec lesquelles une relation d'affaires n'a pu être établie, quelles qu'en soient les raisons, ainsi que toute information les concernant.

Les organismes et les personnes visés aux articles premier et 2 sont également tenus :

- d'enregistrer les opérations effectuées de manière à pouvoir répondre aux demandes de renseignements visées à l'article 50 dans le délai prescrit ;
- d'être en mesure de répondre de manière rapide et complète à toute demande d'information du Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers du Procureur Général ou du Bâtonnier de l'Ordre des avocats-défenseurs et avocats, selon les cas.

*Le délai de conservation susmentionné peut être prorogé pour une durée supplémentaire maximale de cinq ans :*

- 1. à l'initiative des organismes et des personnes visés aux articles premier et 2 lorsque cela est nécessaire pour prévenir ou détecter des actes de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme sous réserve d'une évaluation au cas par cas de la proportionnalité de cette mesure de prolongation ;*
- 2. à la demande du Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers ou du Procureur Général, dans le cadre d'une investigation en cours. »*

A cet égard, elle rappelle que le délai de conservation peut être renouvelé de 5 ans maximum suivant une justification particulière et déterminée en lien avec la lutte contre le blanchiment d'argent.

La Commission rappelle également que, conformément à l'article 24 de la Loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, « *la durée maximale de conservation des demandes d'information* » émanant, selon les cas, du Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers, du Procureur Général, ou du Bâtonnier de l'Ordre des avocats-défenseurs et avocats, par l'intermédiaire de canaux sécurisés et garantissant la confidentialité des communications « *est d'un an* ».

Par ailleurs, elle rappelle que, conformément à l'article 25 de la même Loi, « *les informations nominatives recueillies par les organismes et les personnes visés aux articles premier et 2, sur le fondement de la présente loi, ne sont traitées qu'aux fins de la prévention du blanchiment de capitaux, du financement du terrorisme et de la corruption et ne peuvent faire l'objet d'un traitement incompatible avec lesdites finalités* ».

La Commission demande donc que les informations collectées soient traitées et conservées conformément aux articles 23, 24 et 25 de la Loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée.

#### **Après en avoir délibéré, la Commission :**

##### **Rappelle que :**

- seules les personnes expressément visées par la Loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, et ses textes d'application sont susceptibles d'être l'objet des diligences qui s'y rapportent ;
- les personnes concernées doivent être valablement informées qu'elles disposent d'un droit d'accès indirect s'exerçant auprès de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives, dans les conditions prévues à l'article 15-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée ;
- la liste nominative des personnes ayant accès au traitement, tenue à jour, doit lui être communiqué à première réquisition ;
- le SICCFIN peut, dans le cadre exclusif des missions qui leur sont conférées, être destinataire des informations du traitement ;
- les Autorités judiciaires ne peuvent avoir accès aux informations objet du traitement que dans le strict cadre de leurs missions légalement conférées ;
- les ports non utilisés doivent être désactivés et les serveurs, périphériques, équipements de raccordements (switchs, routeurs, pare-feux) ainsi que chaque



compte utilisateur et administrateur doivent être protégés individuellement par un identifiant et par un mot de passe réputé fort, régulièrement renouvelé ;

- les communications d'informations doivent être sécurisées en tenant compte de la nature des informations transmises.

**Demande que :**

- l'information de l'ensemble des personnes concernées soit effectuée conformément à l'article 14 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée ;
- les informations collectées soient traitées et conservées conformément aux dispositions de la Loi n° 1.362 et de ses textes d'application.

**A la condition de la prise en compte des éléments qui précèdent,**

la Commission de Contrôle des Informations Nominatives **autorise la mise en œuvre, par Société De Banque Monaco, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *La détection, l'analyse, des transactions réalisées par des clients qui pourraient être liées au blanchiment de capitaux* ».**

Le Président

Guy MAGNAN